

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE **Enseignants du 1^{er} degré - Année scolaire 2016-2017**

*Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007
relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat*

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle d'un congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de leur carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet.

I – Personnels concernés

Les enseignants titulaires en position d'activité et ayant accompli au moins trois années de services effectifs (les services à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée).

II - Modalités et objet du congé

Le congé de formation est destiné à parfaire la formation professionnelle, ou bien à préparer un concours. La formation suivie doit être organisée par un établissement public de formation, ou d'enseignement, ou agréée par l'Etat au sens du décret du 15 octobre 2007.

Les candidatures désignant le CNED comme organisme de formation, dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein, sont recevables sous réserve qu'une attestation de suivi des cours ou de renvoi des devoirs puisse être délivrée à l'intéressé(e) et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent, le moment venu, les justificatifs exigés.

La formation devra être suivie de manière assidue et ininterrompue. La période de congé de formation professionnelle couvre la période de formation. Aussi, les enseignants en attente de départ ou de retour de leur congé sont mis à disposition de l'IEN afin d'effectuer des remplacements.

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Les bénéficiaires continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. A l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste. Les postes occupés par ces personnels ne peuvent être pourvus par un autre agent qu'à titre provisoire.

Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

Les frais de formation (inscription, déplacements et autres) ne font l'objet d'aucune prise en charge financière.

III – Candidatures

La notice de candidature dûment renseignée par les candidats, sera accompagnée d'une lettre de motivation et de toute pièce qu'ils jugeront opportune. Ce dossier sera transmis pour avis à l'IEN de la circonscription pour

le lundi 16 novembre 2015 délai de rigueur

Mesdames les inspectrices et Monsieur l'inspecteur de circonscription feront parvenir les dossiers à la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes – Division du 1^{er} degré - en un envoi groupé, pour le lundi 23 novembre 2015.

Les candidats seront reçus dans le courant du mois de janvier 2016 par une commission, pour présenter leur projet. Cette commission établira un classement des demandes.

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

Année scolaire 2016/2017

Je soussigné(e) (nom, prénom)

Date de naissance : Grade :

Etablissement d'affectation :

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation suivante :

◆ Désignation

◆ Date de début

◆ Durée

◆ Organisme responsable (*)

◆ Adresse de l'organisme

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

Adresse personnelle :

..... N° téléphone :

à le

Signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

* Cet organisme doit être agréé par l'Etat, sauf s'il s'agit d'un établissement public de formation ou d'enseignement. Le demandeur devra justifier de cet agrément.

FORMATIONS DEJA SUIVIES PAR L'INTERESSE(E)

I - Renseignements concernant le cursus universitaire :

Etudes suivies :

.....

Diplômes et année d'obtention :

-

-

-

-

II - Renseignements concernant les formations, stages ou autres actions suivies par l'intéressé(e) (en application du décret n°2007-1470).

Enoncé des stages antérieurs	Périodes	Durées
♦	du au	
♦	du au	
♦	du au	

III - Renseignements complémentaires pour justifier la demande ou préciser le but poursuivi :

.....

.....

Joindre obligatoirement une lettre de motivation.

Avis de l'IEN de la circonscription :

à, le

Signature